

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA PLANTE DIFFUSE »

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LA PLANTE DIFFUSE**

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but :
Découvrir et faire découvrir les plantes médicinales et comestibles, sauvages et cultivées, sous toutes leurs formes.

ARTICLE 3 - MOYENS

Activités, animations, colloques ou conférences, manifestations diverses, stages, publications et toutes initiatives qui pourraient aider à la réalisation de l'objet social de l'association.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Fez Rolland 48110 Moissac-Vallée-Française

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs.
Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe, de l'international et des organismes publics ou privés
- 3° La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- 4° Les dons manuels
- 5° Toute autre ressource non-contraire aux règles en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou à défaut par courrier, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

L'assemblée générale procède au vote des projets de l'année suivante et du budget prévisionnel.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

L'assemblée ne délibère valablement que lorsque trois membres minimum sont présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptés les votes portant sur des personnes qui auront lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal des décisions et délibérations sera établi, signé par deux personnes du bureau.

Les intervenants extérieurs sur les stages peuvent siéger à l'assemblée générale à titre consultatif et en tant que de besoin.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire est convoquée suivant les modalités prévues à l'article 11 uniquement pour modification des statuts, ou dissolution ou des décisions importantes impactant la vie de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou du secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les intervenants extérieurs sur les stages peuvent siéger au Conseil d'Administration à titre consultatif et en tant que de besoin.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et, s'il y a lieu un vice-président ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Sainte Croix Vallée Française, le 26 février 2019

Véronique de Bellefroid, présidente



Pierre Van Cutsem, vice-président



Naïma Dufour, trésorière



Fanny Berder, secrétaire

